Edition de Paris.

MERCREDI 4 AVRIL 1838. (TREIZIEME ANNÉE.) NUMERO 3920.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

LETTRES SUR LE DROIT ADMINISTRATIF.

(Seconde lettre.) (1)

CURAGE DES PETITES RIVIÈRES.

La législation subit toujours l'influence du gouvernement politique.

Il y a eu, il y a et il y aura toujours lutte entre l'intérêt général et l'intérêt privé. Tant que l'intérêt général n'a été représenté dans la vieille Europe que par le despotisme effréné du monarque, il y a eu réaction de l'intérêt privé, sous le nom de féodalité d'abord, et de bourgeoisie ensuite. Plus la puissance politique se concentra dans la main du prince, plus la puissance civile s'étendit et se fortifia dans la main du citoyen. La propriété devint aussi inviolable, aussi exigeante, aussi égoïste, aussi intolérante que la souveraineté. Elles se firent l'une à l'autre contrepoids.

Aujourd'hui l'intérêt général, représenté par les mandataires politiques de la nation, doit prédominer sans le détruire, sur l'intérêt privé.

C'est vers cette pente que doivent incliner la philosophie du droit, les formules de la législation et la pratique des applicateurs.

L'impôt prélevé sur les biens et facultés de tous, pour être employé au service de tous; l'expropriation pour cause d'utilité publique; les occupations temporaires de terrain pour l'extraction des matériaux destinés aux routes; les déclarations compréhensives de vicinalité; la défense de défricher les montagnes boisées; l'interdiction d'absorber les eaux courantes; les servitudes militaires de routes, de ponts, de plantations, de bâtisses; les servitudes de hallage et de marche-pied; les attributions au Domaine des successions vacantes; les prescriptions; les déclarations définitives d'absence; les abattages de maisons, bois, ponts, moulins, usines, pour défense de guerre, ponr inondation, pour incendie, pour péril public et imminent; les concessions de dérivations, pentes et chutes d'eau. C'est là, pour n'en citer que quelques-unes, autant de mesures prises dans l'intérêt général. Poussons dans ce sens, c'est le bon.

Mais combien ne faut-il pas de persévérance pour briser les énergiques résistances de l'intérêt privé ?

Je l'ai dit sur les usurpations des chemins vicinaux, je le répèterai pour les cours d'eau. L'Etat, et en petit, la commune, sont faussement considérés par les particuliers presque comme des ennemis. Toute guerre qu'on leur fait est bonne guerre, toute prise sur eux est bonne prise. C'est à qui, après les avoir battus et mis à terre, en emportera le plus gros morceau; et notez que les plus radicaux, mes amis, mes frères, ne sont pas les moins âpres à la curée ; et moi je dis que si vous n'armez pas le pouvoir d'une grande force dans l'intérêt et pour l'avantage de tous, le privé se moquera de vous et arrêtera sur pied vos exécutions administratives, tantôt par son action, tantôt par son inertie; et moi je dis qu'au point où il est arrivé, l'égoïsme des gouvernés est encore plus que l'arbitraire des gouvernans, ce qui nous empêche d'être libres, car la liberté c'est le sacrifice.

A quoi bon, je vous prie, des lois libérales avec des mœurs égoïstes! Chacun se dit aujourd'hui : qu'est-ce que ça me fait que le chemin communal soit rétréci, et que les charrettes de mes voisins culbutent, pourvu que mes peupliers trouvent une place fraîche, étendue et nourrissante, dans le sol qui ne m'appartient pas ? c'est toujours autant de pris. Chaque pied d'arbre planté vaut un franc de plus par an; au bout de vingt ans ce sera vingt francs. Par Dieu, voilà mon affaire ! Qu'est-ce que ça me fait que les infiltrations d'eau noient les couches profondes de houille qui constituent la richesse souterraine de la nation, et la puissance vitale de l'industrie, pourvu que je râcle la superficie du charbon, et que je gaspille ma concession, sans qu'il m'en coûte guère ? Qu'est-ce que ça me fait que la route royale ou départementale soit défoncée et raboteuse aux chevaux et aux hommes, pourvu qu'on ne ramasse pas des cailloux dans mes friches, pour la réparer ? Qu'est-ce que ça me fait que mes épis offensifs rejettent le courant du fleuve sur l'autre bord, pourvu que je gagne à cela quelques toises d'alluvion? Qu'est-ce que ça me fait que les eaux retenues franchissent les levées du ruisseau, qu'elles submergent les prairies, qu'elles pourrissent les blés, et que leurs exhalaisons marécageuses asphyxient les animaux et enfièvrent mes voisins, pourvu que mon moulin tourne une heure de plus ? Mes compagnons feront à leur guise, ils vivront ou ils mourront, qu'y puis-je? Cela les regarde.

Voilà cependant la morale du jour et les bonnes dispositions que nous montrons de toutes parts pour la fraternité universelle !

Si vous dites aux campagnards : je vous trouve tout pâles, étiques, dépérissans, ils vous répondront : c'est vrai, mais nos pères n'allaient pas mieux que nous.

Si vous dites aux maires : n'êtes-vous pas honteux de laisser vos administrés plongés dans la pestilentie des herbes fangeuses, eux et leurs familles ? que ne faites-vous couper les joncs qui embarrassent et retardent les eaux, et que n'en dirigez-vous le cours ? Ils vous répondront : c'est vrai, mais savez-vous que c'est là bien de l'embarras et une fort grosse affaire ?

Si vous dites aux conseils municipaux : que ne donnez-vous un bon avis là-dessus, vous qui êtes les élus de la commune, ses tuteurs et ses pères? ils vous répondront : c'est vrai, nous aimons beaucoup la commune, mais nous nous aimons encore davantage nous-mêmes, et comme plusieurs d'entre nous sont riverains de la rivière, nous ne pouvons être d'opinion, vous comprenez bien, qu'il y ait lieu de la curer à nos dépens.

Si vous dites aux sous-préfets : de grâce, visitez les lieux et dressez un rapport, ils vous répondront : c'est vrai, mais nous avons aujourd'hui mieux à faire que de nous mouiller les pieds, et nous sommes, d'ailleurs, un peu pressés d'aller dîner au château de céans, en compagnie de nobles dames.

Si vous dites au préfet : prenez donc garde à nos petites rivières qui s'envasent et ne coulent plus, il vous répondra : c'est vrai; mais j'ai déjà bien assez de mettre à flot les canaux et les fleuves de mon département.

Si vous dites à M. le ministre de l'intérieur qu'il y a une France au-delà et tout autour de Paris, et qui s'étend plus loin que le faubourg Saint-Germain, et qu'il doit la tenir en bon état de salubrité et de propreté, bien nettoyée d'immondices, gravas et marécages, bien arrosée mais pas trop, et surtout point noyée et limoneuse, avec des palus, des brouillards infects, des épidémies et des rouches, il vous répondra : c'est vrai, et si ferai quelque belle circulaire que MM. les préfets recevront extraordinairement par courrier, qu'ils porteront respectueusement à leurs lèvres, et qu'ils garderont précieusement dans le coffre à trois serrures, comme relique trop sainte pour voir le jour.

Enfin, si vous dites à la chambre des députés : voilà une superbe occasion de soigner les intérêts matériels, elle vous répondra : c'est vrai, mais les ruisseaux et surtout des ruisseaux de campagne, oh ! c'est bien petit, bien commun et bien vieux. Il nous faut à nous du nouveau, du pittoresque et du grandiose. Par exemple, si nous ouvrions des canaux sans fin, en ligne droite, à vol d'oiseau, ou bien si nous donnions un milliard pour construire des routes de fer qui nous rapporteront un centième de notre capital ! Mais des ruisseaux! est-ce que nous sommes faits pour nous occuper de ruisseaux ? De curage ! pouah ! aller nous parler de curage !

Non, sans doute, noble Chambre, vous ne vous occupez pas des ruisseaux, et pourtant ce n'est raison pour que nous ne disions là dessus humblement notre avis, la matière étant des plus ardues et des plus vîte à régler.

Si, comme Dieu les a faites, les rivières allaient toutes seules à la mer, elles se dégorgeraient et se nettoieraient d'elles-mêmes. Mais on les a dérivées, tourmentées, entravées de mille façons, et il est bien juste que l'homme répare le mal qui vient de l'homme.

Les moulins sont les signes encore vivans de la féodalité. Les seigneurs avaient à la fois le droit de banalité et le domaine éminent de leurs villages. Comme banalité, à eux les ponts, les colombiers et les moulins. Comme domaine éminent, les pentes d'eau. La plupart des moulins n'ont pas d'autre titre ni d'autre origine ; or, il y a tel ruisseau qui pour faire tourner un moulin, une demi fois 24 heures, retient les eaux dans un lit artificiel, l'espace de deux lieues. Il coupe en deux la commune, il rompt les chemins vicinaux, et il faut pour le traverser, dix ponts de pierre qui coûtent chacun plus de mille écus, ou si vous le voulez, dix ponts de bois, encore plus dispendieux à réparer, puisqu'il faut refaire. Les habitans font un immense détour, s'ils veulent regagner l'autre moitié de la commune, l'église, la mairie, l'école, le marché. Le fond de ce ruisseau s'exhausse chaque année par les détritus des terres qu'il charrie et des roseaux qui y croissent. A la moindre crue, il noie, embourbe et infecte la plaine. L'herbe des prés voisins est longue et âpre, sans finesse, sans substance et sans saveur. Si le moulin n'existait pas, le ruisseau serait partout guéable. Point de construction et de réparation de ponts ; point de communication interrompue; point de digues trouées et de fuites d'eau; point de déversoirs surmontés; point de marécages et partant point de fièvres; point de curage, ou moins de curage avec l'eau courante qu'avec l'eau morte; meilleurs prés, herbes plus fines, animaux plus sains; irrigations artificielles avec retenues d'eaux combinées sur toute la ligne, pour l'arrosement salubre des prés et la fertilisation rafraîchissante des terres. Voilà les effets différens et contraires d'un ruisseau avec moulin ou d'un ruisseau sans moulin.

Je ne dis pas pour cela, prenez-y garde, que les moulins ne soient pas utiles à la trituration des céréales, ni qu'il faille démolir ceux qui nuisent plus qu'ils ne servent; mais je dis que l'autorité administrative, chargée par les lois de procurer le libre cours des rivières, devrait imposer aux usiniers deux obligations : ne pas excéder le repère et couper les joncs à fond d'eau. Si, faute de le faire, le juge-de-paix prononçait une forte amende, la loi le disant, les usiniers n'y reviendraient pas à deux fois. De même, l'obligation du curage dans les ruisseaux à éclusées, devrait incomber, en grande partie, aux meuniers, et c'est tout juste cela, car enfin c'est eux qui retiennent l'eau, et pour eux. Qui a le bénéfice doit avoir la charge. D'ailleurs, l'effet du curage est d'augmenter le volume, la rapidité et le droit-fil de l'eau. Or, qui profite surtout du volume, de la rapidité et du droit-fil de l'eau, si ce n'est les meuniers ?

Je sais bien que l'ordre d'agir et de faire, peut s'écrire facilement dans une loi et dans une circulaire; mais que lorsqu'on en vient à l'application, on rencontre une force insurmontable d'inertie dans les sous-préfets, les maires, les conseils municipaux et les intéressés eux-mêmes. Il y a aussi des difficultés qui surgissent de l'œuvre même ; il faut trouver le moment de mesurer le terrain, et de le reconnaître. Impossible en hiver, sous peine d'être noyé; impossible au printemps et en été, parce que les hautes herbes des prés interceptent le passage et cachent les fuites d'eau, les petits affluens, les veines éparses des sources et des fontaines, Reste un court moment après la fauchaison et devant les pluies d'automne, et il faut être là et le saisir. Difficulté de retrouver les repères des déversoirs, repères usés, mousseux, surexhaussés; appel aux réglemens locaux, aussi obscurs qu'incomplets; récriminations des intéressés pour la répartition des prestations tant en argent qu'en nature, contre les voisins et contre l'autorité; ignorance et mauvaise volonté des conseils municipaux; incurie des maires; nécessité du détournement de la rivière à travers champs et prés, pour que le curage puisse se faire avec pentes et talus, coupures de racines, arrachage de plateaux, à fond et à sec; réglemens d'indemnité pour occupations temporaires de terrains; juridictions ambiguës, diverses et mal définies; doutes, lenteurs, résistances, inintelligence, chicanes et embarras de toute espèce. Voilà la matière, la législation et la jurisprudence des curages de rivières, la théorie et la pratique, le droit et le fait.

Chemins vicinaux de grande communication, rivières non navigables, même importance, même but et presque mêmes effets; deux voies à peu près pareilles de progrès, de circulation, d'industrie, de richesse intérieure ; deux choses qui se touchent, qui se mêlent et qui veulent être réglées ensemble ; et, en vérité, j'admire que nous donnions des millions par centaines, pour creuser en pleine terre de grands fossés qu'on appelle canaux, tandis que nous laissons s'oblitérer ces veines naturelles et fécondes qui descendent de nos montagnes et qui sillonnent les vallées. Mais nous sommes la nation du monde la plus pressée de jouir et de jouir de tout et de tout à la fois. Nous voulons des canaux qui joignent, comme par la main, le Rhin à la Garonne, la Méditerranée à l'Océan; des chemins de fer qui courent des Pyrénées aux frontières de la Belgique, et qui rapprochent, en une couchée de soleil, Paris de Toulon. Nous voulons en même temps des routes de terre bien pavées ou bien macadamisées, avec des pentes douces et de beaux trottoirs; des routes départementales superbement alignées, et des chemins vicinaux de grande communication, parfaitement entretenus. Si nous n'avons pas tout cela en un an, en moins d'un an, nous n'en voulons pas, et ce n'est pas vraiment la peine de les commencer. Est-ce que nous avons le temps d'attendre ? et que savons-nous bien s'il y aura après nous une postérité, une nation, un gouvernement, des Chambres, quelque chose à voter et de l'argent ? Tout ce que nous savons, c'est qu'ayant en poche des milliers de millions, autant les employer tout de suite à tout faire, autant tout dépenser à la fois, et qu'on n'en parle plus !

Tout faire ! tout dépenser ! voilà bien le mot. Il n'y a pas en France de ministère d'un jour qui croie que ses prédécesseurs aient fait quelque chose, et qui ne serait fâché de laisser quelque chose à faire à ses successeurs, s'il est possible qu'il en ait.

Un grand ministre ne procède pas par échelles réduites ; c'est la carte de Cassini qu'il lui faut, et il ordonne sur les moindres fractions du territoire, les applications de sa théorie universelle. Mais la circulaire, après avoir voyagé en poste, devers tous les chefs-lieux des préfectures, voyant qu'il n'y a absolument rien à faire, se hâte de venir retrouver sa case dans le portefeuille ministériel.

Ce n'est pas là faire le tout, ce n'est pas même faire nne partie, c'est ne rien faire, et c'est ce qu'il y a de pis.

Je vais donner à l'honorable, au très honorable ministre, un conseil. Venant de moi, le suivra-t-il ? Pourquoi pas, s'il est bon ? Le voici :

Je réduirais mon échelle, moi, sans m'égarer dans le labyrinthe de Casini et de sa magnifique carte gauloise. J'irais du petit au grand, procédant par essai parcellaire, pour tâter l'obstacle et voir un peu ce qui en est; je choisirais, sans plus d'étendue, la 460e partie de la France, un arrondissement, un seul arrondissement, et je dirais au sous-préfet : » Allez et curez !

« Laissez pour un moment de côté le recrutement et les élections ; votre premier conseiller d'arrondissement y pourvoira. Toute affaire cessante, mettez-vous à celle-ci. Voici deux ingénieurs qui vous serviront de compagnons et d'aides; remontez avec eux chaque petite rivière, de son embouchure à sa source, et relevez plans, alignemens, attérissemens, épanchemens et fuites d'eau, brisures de levées, coupures de fontaines, détournemens frauduleux et artificiels, oblitérations, éboulemens de rives, œuvres d'usurpation par mur de chaux et ciment ou pierres sèches, arbres, pieux, oseraies et arrêts de toute espèce. Cela fait, avec devis approximatif de curage, convoquez à jour fixe les maires, conseils municipaux et propriétaires intéressés des communes riveraines; invitez-les à visiter avec vous les cours d'eau, sources, fontaines, affluens, usines, repères, digues, chaussées, vannes, noues, eaux mortes, fossés de traverse, gués et déversoirs, et dressez procès-verbal de leurs dires, plaintes et remontrances touchant la salubrité, les réglemens et usages locaux, les besoins de l'industrie et les productions herbagères et céréales de l'agriculture; et puis faites délibérer maires et conseils, et avisez! S'il y a convention amiable et bonne et prompte, à l'effet du courage, qu'on exécute. S'il y a résistance aveugle et injuste des riverains, ou inertie calculée et équivalente de l'administration locale, donnez force à la loi. Si la loi actuelle fait défaut, le pouvoir législatif viendra à l'aide et empêchera que l'intérêt de tous ne succombe devant l'intérêt de quelques-uns. Faites cela, allez, marchez, veillez, surveillez, inspectez, rendez compte. Trois mois vous suffisent; trois mois bien employés, du lever au coucher du soleil, trois mois bien actifs, bien pleins, allez ! »

Mais je crois, mon Dieu, que je fais là de la circulaire, et j'oublie que je n'ai pas l'honneur d'être ministre de l'intérieur, et que je suis même fort peu de chose, comme qui dirait votre serviteur,

TIMON.

(1) Déjà la *Gazette des Tribunaux* du 25 janvier a publié un premier article sur les *Chemins communaux*. Une série de *Lettres sur le droit administratif* passera ainsi en revue les principaux points de la législation administrative. C'est une tâche que mieux que tout autre, l'auteur de ces lettres était appelé à remplir. Il fallait, pour cette œuvre, autre chose que l'érudition du jurisconsulte, et l'âpre nudité des difficultés théoriques, devait se cacher sous des formes vives, séduisantes et pittoresques. C'était à la plume ingénieuse et spirituelle de TIMON qu'il appartenait de populariser les graves et profonds travaux du savant auteur des *Questions de droit administrauif*. (*Note du rédacteur.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 19 mars.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CRÉANCIERS. — DISTINCTION DE BIENS.

Les créanciers d'une société en participation ont-ils le droit d'être payés sur les biens de cette société par préférence aux créanciers particuliers des associés. En d'autres termes, une société en participation forme-t-

elle un être moral ayant ses biens distincts du patrimoine des associés qui l'ont formée ? (Non.)

Cette question, quoique fort grave, n'a donné lieu à aucun débat devant la chambre civile. Un arrêt de cette chambre du 2 juin 1834, rendu après une discussion approfondie contre le créancier qui réclamait la distinction des biens, fermait devant les mêmes juges le champ de la controverse. Voici en deux mots le fait du procès et l'arrêt par lequel la Cour suprême a confirmé sa jurisprudence.

Le sieur Dubuc, marbrier, avait fait diverses fournitures de son état, jusqu'à concurrence de la somme de 4403 fr., au sieur Monroult, dans plusieurs maisons construites pour le compte de cet entrepreneur. Le sieur Monroult étant tombé en faillite, le créancier ou plutôt son cessionnaire, le sieur Cabanel, assigna en paiement les syndics provisoires, le sieur Monroult personnellement, et les sieurs Vautier et Meslier, associés en participation avec lui pour la construction des maisons, et demanda à être payés sur ces immeubles à l'exclusion des créanciers personnels des associés.

20 février 1833, jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, qui après avoir constaté en fait l'existence d'une société en participation entre les sieurs Monroult, Vautier et Meslier, ajoute :

« Attendu, en droit, que les associations commerciales en participation de la nature de celle dont il s'agit dans la cause sont légalement permises aux termes des articles 47, 48, 49 et 50 du Code de commerce ; que dès-lors elles doivent avoir leur effet relatif tant à l'égard des associés qu'à l'égard des tiers, suivant les droits qui leurs sont afférens ;

» Attendu en principe, que le capital social fourni par l'un ou plusieurs des associés reçoit alors une destination et une affectation spéciales, et devient naturellement le premier gage des créanciers de la société, indépendamment des actions personnelles que ces créanciers peuvent exercer contre chacun des associés d'après les conventions sociales ; que dès-lors les créanciers personnels de chacun des associés, et pour des causes étrangères à l'association, ne peuvent avoir d'action à exercer sur le capital social que pour la portion afférente à celui desdits associés leur débiteur particulier dans le résultat de la liquidation de la société ;

» Attendu que ces principes de droit et d'équité en matière de société sont également applicables aux associations commerciales en participation, surtout lorsque, comme dans l'espèce, rien ne démontre par les conventions sociales que les parties ont consenti à leur dérogation ;

» Attendu que la violation de ces principes généraux de droit et d'équité donnerait ouverture à une foule de combinaisons insolites et frauduleuses contre lesquelles la foi publique doit être préservée ;

» Attendu encore que la créance dont Cabanel est cessionnaire se rattache évidemment à l'association dont il s'agit, puisqu'elle est le prix des fournitures et de travaux de construction faits par son cédant sur les terrains que la société a mis en valeur ;

. . . . . .

» Le Tribunal condamne la faillite à payer la somme principale de 4403 fr., par distinction de patrimoine et par préférence, aux créanciers personnels de Monroult, sur les valeurs qui composeront le fonds social et l'actif de la liquidation de la participation dont il s'agit ; et, quant à l'action dirigée personnellement contre les trois associés, attendu qu'elle ne serait admissible qu'autant que la liquidation à faire de la société ne donnerait pas somme suffisante pour désintéresser les créanciers de celle-ci, la déclare, quant à présent, non recevable. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi a été formé contre cette décision pour violation des articles 1873 du Code civil, 48, 49 et 50 du Code de commerce.

Me Dalloz s'est contenté, dans l'intérêt des demandeurs de rappeler à la Cour son arrêt précité du 2 juin 1834.

Aucun avocat ne s'est présenté pour le défendeur.

M. Tarbé, avocat-général a déclaré que quelle que fût son opinion quant à lui, la jurisprudence antérieure de la Cour devait lui faire admettre le pourvoi.

La cassation a été effectivement prononcée au rapport de M. Chardel, par l'arrêt dont voici le texte :

« Vu l'article 1873 du Code civil, 48, 49 et 50 du Code de commerce ;

» Attendu que si l'on peut considérer comme des êtres moraux les sociétés commerciales comprises dans l'article 19 du Code de commerce, sous le nom de sociétés en nom collectif, sociétés en commandites et sociétés anonymes, c'est parce qu'elles sont accompagnées de formalités qui les font connaître au public, et sont représentées par une raison sociale au nom et pour le compte de laquelle se font tous les actes ; qu'il n'en peut être de même des associations en participation qui, d'après les usages du commerce et l'ordonnance de 1673 auxquels il n'a pas été innové, n'ont aucune publicité, et dont la chose sociale, relativement aux tiers, est légalement la propriété de l'associé administrateur ; qu'en effet, il résulte de l'ensemble des dispositions législatives ayant cette espèce d'association pour objet, qu'elle est essentiellement représentée vis-à-vis des tiers par l'associé administrateur qui traite avec eux en son propre et privé nom et devient leur débiteur direct ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en jugeant le contraire, a expressément violé les lois citées ;

» La Cour casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 2 et 3 avril.

COMPROMIS. — LECTURE DE LA SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'inscription de faux est-elle inadmissible, si les faits qu'elle aurait pour objet d'établir sont reconnus par toutes parties ? (Oui.)

La sentence arbitrale est-elle rendue dans le délai, si elle est lue et prononcée aux parties avant l'expiration de ce délai, encore bien qu'ayant été confiée d'accord à une des parties pour cause de changemens de rédaction, elle n'ait été transcrite et signée par l'arbitre qu'après le délai ? (Oui.)

Le sieur Blum et la veuve Catalan ont constitué pour arbitre sur leurs contestations relatives au paiement de travaux faits par le sieur Catalan, un sieur Chapuis, architecte, qu'ils ont nommé amiable-compositeur, souverain et en dernier ressort, en fixant au 30 avril 1837 le dernier jour du délai qu'ils lui impartissaient pour rendre sa décision. Le samedi 29 avril, M. Chapuis a réuni chez lui les parties et les conseils, et leur a donné lecture de son travail sur papier libre, par lequel il condamnait M. Blum au paiement de la somme de 70,000 fr. Ce travail, contre lequel a protesté immédiatement M. Blum, tout en payant sa part des honoraires de l'arbitre, a été remis à la veuve Catalan sur l'observation que certaines énonciations demandaient à être modifiées. Le lendemain dimanche et le lundi surlendemain 1er mai, M. Chapuis n'étant pas encore remis en possession de sa sentence, M. Blum, accompagné d'un huissier, qui du tout dressa procès-verbal, fit sommation à M. Chapuis d'exhiber cette sentence en règle transcrite à la suite du procès-verbal ; mais M. Chapuis dut déclarer qu'elle ne lui avait pas encore été rendue, et qu'ainsi il n'avait pu la transcrire. Après la signification de la sentence arbitrale, demande en nullité par M. Blum, attendu qu'il résultait des faits constatés qu'elle n'avait été rendue, écrite et signée qu'après le 30 avril, expiration du terme du compromis. Mme veuve Catalan fait alors sergenter de son côté M. Chapuis, qui déclare que la sentence avait été par lui prononcée aux parties présentes et à leurs conseils dès le 29 avril, et qu'elle a été transcrite aussitôt qu'elle lui a été remise, telle qu'il l'avait prononcée, sauf quelques modifications convenues d'accord entre les parties dans le seul but d'éviter des droits d'enregistrement.

Sur la demande de M. Blum, le Tribunal déclare que la date de la sentence arbitrale, fixée au 29 avril, ne peut être détruite que par une inscription de faux, et maintient cette sentence.

Appel de M. Blum. Me Desboudets, son avocat, a soutenu, en offrant au besoin la preuve par inscription de faux, que les aveux de l'arbitre établis dans le procès verbal de l'huissier suffisaient pour attester que la sentence n'existait pas au 29 avril, ni le 30 du même mois, ni même le 1er mai. A la vérité, une lecture d'un travail sur papier libre aurait eu lieu le 29 avril ; mais cette lecture, qui n'est point au nombre des formalités du compromis, n'est pas la décision même, qui doit être rendue, datée et signée régulièrement dans le délai même fixé par l'arbitre pour statuer. Il n'en est pas d'un arbitrage comme d'un jugement, dont le prononcé appartient aux parties du jour où il a lieu. Ce prononcé et les notes recueillies par le greffier sont ici le véritable jugement, sauf transcription. L'arbitre, au contraire, limité par le temps, doit statuer et rédiger sa décision avant le dernier moment du délai qui lui a été fixé. C'est ce que la Cour royale de Paris a décidé en prairial an XIII.

A l'appui de la même doctrine, Mes Delangle et Philippe Dupin ont donné des consultations.

« Il est évident, dit Me Dupin dans cette consultation, que si l'arbitre était mort le 29 avril, avant la transcription de sa sentence, il n'y avait pas sentence, il n'y avait rien : comment donc a-t-il pu, quand l'arbitre était mort en droit, si l'homme existait encore en fait, créer une sentence qui n'était plus dans ses pouvoirs ?.... Le jour où le compromis expire, l'arbitre n'est plus rien : si tout n'est pas par lui terminé, rien n'est fait ; il n'y a, si l'on peut parler ainsi, qu'un avortement, et la sentence, née avant terme, ne saurait avoir vie.... Qu'on considère, d'ailleurs, que de fraudes et d'abus seraient possibles dans la thèse contraire, et il ne pourra plus rester aucun doute, etc. »

Malgré ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de Me Lavaux pour Mme Catalan, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, en ce qui touche l'inscription de faux ;

» Considérant qu'il est reconnu au procès que la sentence arbitrale a été lue et prononcée aux parties par l'arbitre le 29 avril 1837, et que c'est le 2 mai qu'elle a été transcrite au procès-verbal de l'arbitre et signée par lui ;

» Qu'il n'est point allégué que, dans l'intervalle, il y ait eu dans les dispositions de la sentence, aucun changement ou addition pouvant porter préjudice à aucune des parties ;

» Qu'en cet état, l'inscription de faux serait sans objet, puisque les faits qu'elle pourrait établir sont reconnus ;

» En ce qui touche l'appel principal ; considérant qu'il résulte des documens de la cause, que si la sentence lue et prononcée le 29 avril n'a été transcrite et signée que le 2 mai, c'est parce que les parties ont demandé dans leurs intérêts qu'il fût fait sur la minute des changemens de rédaction qui ont nécessité un délai ; que l'arbitre a consenti sur cette demande à ajourner la rédaction définitive du procès-verbal, et que l'appelant n'est pas fondé à se plaindre d'un retard qui provient du fait commun des parties et qui d'ailleurs ne lui a causé aucun préjudice ;

» Dit qu'il n'y a lieu à admettre l'inscription de faux ; au fond, confirme le jugement ; condamne Blum à payer à la veuve Catalan 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le retard apporté par l'appel au paiement des sommes dont la condamnation est prononcée sans intérêts au profit de la veuve Catalan, etc. »

Audience du 5 mars 1838.

MAITRE DE PENSION. — FOURNITURES. — QUESTION DE PRIVILÉGE.

Le marchand boucher est-il privilégié seulement pour les fournitures qu'il a faites pour le maître de pension et sa famille, et non pour celles faites au pensionnat et aux élèves ? (Oui.)

M. Cournaud, successeur de M. Morin, instituteur à Fontenay-aux-Roses, qui lui avait vendu son pensionnat moyennant 300,000 fr., est tombé en faillite, et le sieur Pottier, marchand boucher à Sceaux, a réclamé privilége dans cette faillite pour la somme de 5,292 fr. montant des fournitures indistinctement faites par lui, soit pour M. Cournaud et sa famille, soit pour le pensionnat dans lequel se trouvaient vingt-cinq professeurs et grand nombre de domestiques, soit pour les élèves. Le Tribunal de commerce de Paris, après renvoi devant un arbitre-rapporteur, a rejeté cette demande de privilége quant à ces dernières fournitures, et ne l'a admise que pour les fournitures faites pour la subsistance du débiteur, de sa famille et des domestiques à son service personnel, par les motifs que les priviléges sont de droit étroit et ne sauraient être étendus ; que, d'après les dispositions du paragraphe 5 de l'article 2101 du Code civil, il n'y a de privilége que pour les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille ; que l'on ne saurait étendre ce privilége aux fournitures faites à l'exploitation ; que l'on ne saurait dire des fournitures de subsistance faites à un pensionnat, qu'elles l'ont été pour la conservation de la chose, alors que le pensionnat était dirigé par un homme étant à la tête de ses affaires ; que dans cette hypothèse tous les crédits faits à un commerçant pour la conservation de la chose seraient privilégiés.

Sur l'appel interjeté par M. Pottier, Me Trinité, son avocat, après quelques explications de fait qui tendaient à établir l'aveu, de la part de M. Cournaud, que les fournitures avaient eu pour objet la conservation de la chose, et par conséquent le droit du fournisseur au privilége, a soutenu qu'en droit ce privilége résultait des termes de l'art. 2,101, qui ne contiennent aucune restriction semblable à celle admise par les premiers juges. Le Tribunal a étendu le privilége aux fournitures faites pour les domestiques du débiteur ; conséquemment il ne devait pas le rejeter quant à celles faites pour les pensionnaires, qui font partie de la maison plus essentiellement que les domestiques. D'un autre côté, les fournitures pour le pensionnat n'ont-elles pas pour effet la conservation de la chose, lorsqu'il est évident que sans ces fournitures la pension n'aurait pu se maintenir, et que le défaut de ces fournitures aurait déterminé le départ immédiat des élèves, et par conséquent privé tous les créanciers par la suppression de l'établissement, du gage aujourd'hui subsistant de leurs créances !

Me Rousset, au nom du sieur Cournaud et de ses syndics, avait présenté quelques observations seulement, lorsque la Cour a déclaré que l'affaire était entendue.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de Commerce.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 27 mars 1838.

CONTRAINTE PAR CORPS. — MAIN-LEVÉE D'ÉCROU AVEC RÉSERVES.

1° *Le créancier peut-il, en consentant main-levée de l'écrou de son débiteur, se réserver le droit d'exercer de nouveau la contrainte par corps dans le cas où le débiteur ne satisferait point à ses engagemens dans un délai donné ?* (Oui.)

2° *Cette réserve est-elle valable par elle-même et indépendamment du consentement exprès du débiteur ?* (Oui.)

Ces questions pouvaient être l'objet d'un doute sérieux sous l'empire de la loi du 15 germinal an VI qui exigeait 5 années consécutives de détention du débiteur pour l'affranchir de la contrainte par corps pour dettes commerciales. Alors, comme aujourd'hui, on considérait la main-levée de l'écrou consentie sans réserves comme une renonciation au droit de faire emprisonner de nouveau le débiteur pour la même dette. Mais, en raison de l'interruption de continuité de l'emprisonnement dont l'effet était de soumettre le débiteur à subir une nouvelle détention de cinq années consécutives, on admettait en jurisprudence que la réserve d'exercer de nouveau la contrainte par corps, insérée dans la main-levée de l'écrou, n'était valable qu'autant que le débiteur s'y était formellement soumis. Ce motif déterminant n'existe plus sous l'empire de la loi du 17 avril 1832, qui modère la durée de l'emprisonnement d'après l'importance des sommes dues, et n'exige plus que la détention soit consécutive, pour affranchir le débiteur de la contrainte par corps par le laps de temps qu'elle détermine.

La Cour a statué sur cette question dans les termes suivans :

« Considérant que Laplanche, aux droits duquel se trouve aujourd'hui Bourlier, n'a donné main-levée de l'écrou de Susini que sous la réserve expresse de tous ses droits, et notamment de celui d'exercer la contrainte par corps, après le délai de huit mois, dans le cas où les lettres de change souscrites par son débiteur ne seraient point alors acquittées ;

» Que Susini n'ayant point protesté contre cette réserve, et ayant profité de la main-levée de l'écrou après avoir payé l'à-compte de 800 fr., doit être considéré comme ayant accepté les conditions apposées par le créancier à la main-levée qu'il donnait ;

» Que ce consentement du débiteur suffit pour que le créancier, auquel ce droit n'est point interdit par la loi, puisse le faire incarcérer de nouveau pour la même dette ;

» Infirme ; au principal, maintient l'emprisonnement de Susini. »

(Plaidans Me Pijon pour le sieur Bourlier, appelant, et Me Patorni pour le sieur de Susini, intimé. — Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION NON RECEVABLE.

Les jugemens sur requête, portant permission de faire interroger sur faits et articles, sont-ils susceptibles d'opposition et d'appel ? (Non.)

Les débats auxquels cette question a si long-temps donné lieu semblent arriver à leur terme. La Cour royale de Paris, de même que celle de Lyon et de Montpellier, d'accord avec l'opinion de M. Merlin, avaient d'abord appliqué à ces jugemens les règles du droit commun qui ne permet pas qu'une partie contre laquelle un jugement a été obtenu sans qu'elle ait pu se défendre, soit privée du droit d'y former opposition. Une jurisprudence contraire avait été adoptée par les cours de Rouen et d'Amiens, et appuyée par M. Carré ; elle était fondée sur la nature même de cette voie d'instruction, sur la célérité qui lui est nécessaire pour produire un effet utile, et ne retarder ni l'instruction ni le jugement, et enfin sur les dispositions mêmes du Code de procédure, combinées avec l'article 79 du tarif. La Cour de Paris s'est ralliée à ce dernier système par arrêt du 11 janvier 1836, qui forme le dernier état de la jurisprudence et l'a consacré de nouveau par l'arrêt dont nous rendons compte.

Cet arrêt est d'autant plus remarquable, que la Cour a proclamé le principe en thèse générale, sans se préoccuper d'un moyen tiré de ce que le jugement était entaché d'excès de pouvoir, en ce qu'il ordonnait, par voie d'interrogatoire, la preuve d'un fait contraire à la morale publique.

Sur une demande en nullité de testament, pour cause d'incapacité des institués par interposition de personne, un interrogatoire sur faits et articles avait été ordonné. L'une des questions posées tendait à faire déclarer par la veuve D..., légataire universelle, que la naissance de l'un de ses enfans était viciée d'une double adultérinité.

La veuve D... avait formé opposition à ce jugement, sur le motif que les faits n'étaient ni pertinens ni admissibles. Cette opposition ayant été déclarée non recevable, elle interjeta appel des deux jugemens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant dans son audience du 18 décembre :

« En ce qui touche l'opposition à l'exécution du jugement qui a ordonné l'interrogatoire,

» Adoptant les motifs des premiers juges, ainsi conçus :

» Attendu que la faculté de former opposition à l'exécution de ces sortes de jugemens est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi sur la matière ; à la lettre, qui porte textuellement qu'il sera statué en dehors de tous débats et sur simple requête ; à l'esprit, puisque cette procédure spéciale a été établie rapide, et en dehors de tous débats, pour arriver à la manifestation spontanée de la vérité, et empêcher toutes réponses concertées à la suite des explications d'audience ;

» Attendu que si la faculté de former opposition était une fois admise, il n'y aurait aucun ou presque aucun de ces jugemens qui n'en fût frappé, aucun qui, à l'aide des délais, suite de l'opposition, ne permît de concerter un système de réponses et de paralyser d'avance les effets de cette voie d'instruction ;

» Attendu que les articles 325 et 329 du Code de procédure civile sont exclusifs du droit de former opposition, puisque, d'une part, le jugement dont s'agit ne peut pas être qualifié de jugement par défaut, et que, de l'autre, les faits, contre le vœu de la loi, se trouveraient par suite de l'opposition connus et signifiés long-temps avant l'interrogatoire qui ne pourrait plus avoir lieu vingt-quatre heures après la signification ;

» Confirme ;

» Et en ce qui touche l'appel du même jugement sur requête ;

» Considérant que les motifs qui repoussent l'opposition s'élèvent également contre l'appel du jugement qui a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles ;

» Considérant en outre qu'un pareil jugement est essentiellement préparatoire ; qu'il ne préjuge pas le fond, et que l'appel, s'il était admissible, ne pourrait en tous cas être interjeté qu'avec celui de jugement sur le fond ;

» Déclare la veuve D... non recevable dans son appel. (Plaidans, Mes Teste et Paillet.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

Audiences des 28 et 29 mars.

ASSASSINAT.

Dans ses audiences du 28 et du 29, la Cour d'assises avait à juger un homme dont s'est fort occupée la curiosité publique : c'est Jean-Baptiste Bouchardy, accusé de l'horrible assassinat commis il y a huit mois à la Quarantaine.

Voici une courte analyse des charges nombreures recueillies par l'instruction et consignées dans l'acte d'accusation :

Les mariés Genin, tous deux avancés en âge, vivaient, dans un humble réduit, du produit de leur travail et des secours administrés aux pauvres par leur paroisse, entourés de tous les signes de l'indigence. Leur misère toutefois n'était qu'apparente ; ils possédaient un petit pécule qu'ils cachaient avec soin à tous les regards, une somme de deux mille cent et quelques francs, déposée dans une boîte renfermée elle-même dans une armoire. Cet argent, destiné à la conservation de leur existence, a porté la mort dans leur demeure.

Le 2 août 1837, Genin sortit vers les trois heures de l'après-midi pour aller à la pêche à dix minutes à peu près de son domicile. Bouchardy fils alla le rejoindre trois heures après sur les bords du fleuve. Tout en se livrant à la pêche ; ils s'entretinrent ensemble des nouvelles données par les journaux du jour ; il était question des troubles de Palerme. Genin dit à Jean Bouchardy que les prisons de la ville avaient été ouvertes, et que les brigands qui s'en étaient échappés avaient usé de leur liberté pour commettre des assassinats et se livrer au pillage ; Bouchardy fils, par une transition subite, abandonnant ce sujet de conversation, dit à Genin : « Je viens de voir entrer dans votre maison des hommes de bien mauvaise mine ; ils ont des redingotes brunes, avec des blouses par-dessus. »

Genin n'attacha pas dans ce moment une grande importance à ce propos que plus tard on a dû croire mensonger, parce qu'une enquête faite parmi les habitans de la Quarantaine n'a rien révélé de cette apparition d'individus de mauvaise mine.

Quoi qu'il en soit de ce fait, Genin quitte la pêche à la tombée de

la nuit, et regagne sa demeure. En franchissant le seuil de sa chambre, il voit sa femme étendue sur le plancher ; il se précipite à sa fenêtre, appelle du secours. « Madame Bouchardy! » crie-t-il en apercevant cette femme debout devant sa porte. Plusieurs personnes accourent, attirées par ses cris : ce sont les nommés Bouchardy, Journoud, Bergeron et Cessac. La femme Bouchardy, quoique appelée par Genin, n'arrive que tardivement. La femme Genin est déposée sur son lit, et bientôt, à la cessation des battemens du pouls, on reconnaît qu'elle n'est plus qu'un cadavre. Deux plaies, l'une au cou, l'autre au crâne, produites par un instrument tranchant et contondant, dont le coupant ne devait avoir que neuf à dix lignes d'étendue, comme un ciseau de menuisier, annoncent qu'elle a succombé sous le fer d'un meurtrier, et l'absence de tout instrument de ce genre autour d'elle prouve qu'elle n'a point tourné sur elle-même une main homicide.

D'autres signes révèlent l'apparition d'un assassin : l'armoire a été fracturée, et la boîte a disparu avec le trésor qu'elle renfermait.

Dans ce premier moment, on remarqua la conduite de chacun des membres de la famille Bouchardy. A une jeune femme qui lui disait : « Vous n'allez donc pas voir ! » le fils dans son trouble ne put répondre. Le père répétait : « Il n'est pas difficile qu'on assassine ; il vient dans les maisons des gens qui apportent des brochures, des papiers. » Et la mère, entendant un jeune homme, le nommé Cessac, qui parlait de sortir pour aller chercher le commissaire de police, s'écria : « Cet homme n'est pas connu ; c'est peut-être lui qui a assassiné : il faut l'arrêter ! » Quelques instans auparavant, elle avait déjà porté avec autant d'indiscrète promptitude ses soupçonneuses désignations sur un neveu de la femme Genin. « C'est son coquin de neveu, disait-elle, qui l'aura assassinée ! Il est venu dimanche ; il a emmené Genin ; il l'aura soûlé, et lui aura fait dire où était son argent ! »

Pourtant les premiers soupçons ne se sont pas portés sur la famille Bouchardy ; ils ont atteint le nommé Journoud, boulanger, qui habite une chambre séparée seulement par un mince briquetage de celle des mariés Genin. Mais bientôt ils se sont détournés complètement de lui pour s'arrêter redoutables sur la tête de Bouchardy.

Le témoignage de la femme Journoud éleva contre lui une charge accablante, quoique donné d'abord avec quelques réticences. Cette femme, tourmentée par un violent mal de tête, était montée dans sa chambre, et s'était jetée sur son lit, désireuse d'y goûter quelque repos : elle s'était endormie.

Tout-à-coup, vers les six heures, des gémissemens frappèrent son oreille, et la tirèrent de son sommeil ; une voix plaintive faisait entendre ces mots : « Ah las ! ah las ! » Elle distingua ensuite une voix d'homme qui répéta plusieurs fois : « Eh bien ! allons ! je m'en vas ! je m'en vas ! » locution que plusieurs témoins ont signalée comme très familière à Bouchardy. La femme Journoud, ne reprenant qu'avec peine ses idées, et croyant céder à l'illusion d'un rêve, s'assit sur son lit pour écouter mieux ; elle entendit encore des gémissemens, puis le bruit de meubles qu'on remuait, puis celui d'une porte qu'en sortant on venait de fermer.

La voix gémissante lui avait paru être celle du jeune Bouchardy, auquel on avait fait une opération douloureuse ; l'autre voix résonna à son oreille comme celle de Bouchardy père. Elle crut que c'était lui qui était dans la pièce voisine ; et pendant la nuit suivante, nnit où Bouchardy veilla avec Genin auprès du cadavre de la femme assassinée, en l'entendant parler elle se sentit saisie de terreur au son de cette voix qui lui rappelait, par une similitude lugubre, la voix entendue au moment du crime ; et elle confia à son mari qu'elle croyait Bouchardy l'assassin.

D'autres charges sent venues corroborer celle-là.

Ainsi, il paraît que Genin lui aurait révélé, et à lui seul, par une dangereuse confidence, le mystère de son petit trésor.

Ainsi, le sieur Gaudy, barbier, qui était venu le raser, le jour du crime, vers les quatre heures et demie, fut par lui sollicité d'affirmer qu'il n'était venu qu'à 6 heures.

Ainsi encore, pendant les jours qui suivirent le crime, Bouchardy aurait senti la puissance vengeresse du remords : sa santé était visiblement altérée ; ses nuits se passaient dans de dévorantes insomnies. La femme Bouchardy racontait à ses voisins que le sommeil fuyait son mari, et que de sa bouche s'échappaient de fréquentes exclamations : « Ah ! mon Dieu, je vois bien que je suis un homme perdu ! »

Chez le sieur Vial, quelqu'un disait que la rumeur publique annonçait l'arrestation de l'assassin ; Bouchardy, à cette nouvelle, se prit à pleurer, et sa femme, se jetant au cou de la femme Vial, s'écria : « Serait-ce bien possible qu'on l'eût arrêté ? Ce serait fort heureux pour nous tous ; cela nous sortirait d'embarras.

Dans la prison, les autres détenus l'entendirent crier pendant la nuit : « On veut me condamner, mais personne ne m'a vu ; on m'accuse d'assassinat pour une bagatelle ; s'il s'agissait d'un million, je dirais : *Bon !* » Le lendemain, comme un furieux, il frappa le porte-clés qui lui apportait de la nourriture, et après la lutte qui s'engagea entre eux dans son cachot, on l'entendit s'écrier : « Je sais bien qu'on me fera mourir ; mais c'est égal, je suis perdu ! ma carrière est finie ! il faut au moins que j'en tue un. »

Une charge grave résultait de la disparition d'un ciseau qu'il aurait eu chez lui pour l'exercice de sa profession de faiseur de petites croix, et une autre de la somme de 3,603 fr. 55 c. trouvée chez lui, entr'autres 623 fr. 55 c. en or, somme à peu près égale à la somme en or volée à Genin, 700 fr. ; cependant Genin n'avait pas possédé une pièce à l'effigie de Louis XVI trouvée chez Bouchardy ; il avait aussi moins de pièces de 40 fr. qu'il ne s'en trouva chez Bouchardy.

Une circonstance importante se rattachait à cette découverte de l'or : le papier dans lequel il était roulé était marqué d'une tache rouge. Bouchardy disait : « C'est une empreinte d'encre rouge ; » et l'homme de l'art consulté, à la suite d'opérations chimiques, disait : « C'est du sang ! »

Bouchardy avait à répondre à une accusation basée sur tous ces faits, et son attitude était pleine d'une rare assurance ! Sa voix a pris quelquefois l'accent de la colère contre des témoins.

Plus de quarante témoins ont été entendus. Les débats ont duré deux jours, avec des chances variables pour l'accusation et la défense.

Le second jour il était nuit déjà quand M. Nadaud, avocat-général, a pris la parole pour développer les charges de l'accusation.

Ensuite Me Desprez a présenté la défense.

Bouchardy a été acquitté.

L'audience a été levée à deux heures du matin.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Bordeaux. — L'instruction de l'affaire de la rue St-Laurent, à Bordeaux, se continue toujours avec activité ; mais on doute qu'elle puisse arriver à son terme, si l'auteur du meurtre met à exécution le projet qu'il a formé, celui de se laisser mourir de faim. Il y a déjà dix jours que le prisonnier n'a absolument rien pris. Il a jeté par terre du lait qui lui était offert, et ne veut pas toucher aux oranges et au sucre qu'on laisse à dessein sur son lit.

Depuis vendredi, son état est devenu tel, qu'il ne peut plus parler : alors son pouls donnait cinquante pulsations par minute, le lendemain il n'en donnait plus que quarante-sept. Les médecins pensent qu'il lui sera difficile de vivre encore huit jours s'il continue à ne rien prendre.

Paris, 3 Avril.

— La sévérité avec laquelle les magistrats doivent accueillir les plaintes portées par des citoyens qui viennent leur déférer la connaissance de ces voies de fait qu'un fatal préjugé a fait jusqu'ici considérer comme ne pouvant être vengées que dans un combat singulier, est la juste consécration de la doctrine nouvelle de la Cour de cassation sur le duel. Il faut que l'homme qui a reçu l'affront sanglant d'un soufflet soit assuré de trouver protection et juste réparation s'il s'adresse à la justice. Sa plainte, en pareil cas, est un hommage public rendu à l'autorité de la loi et à la voix imposante des magistrats.

M. F..., négociant, porte plainte devant la 6e chambre, contre M. Semichon, marchand de suif, dans les circonstances suivantes :

« Le 9 mars dernier, dit-il, je rencontrai à la Bourse, sur les cinq heures, M. Semichon ; une altercation s'éleva entre lui et moi, sur la qualité de marchandises que je lui avais précédemment livrées, et sur une observation que je lui fis, il me donna un soufflet. »

M. le président, au prévenu : Avouez-vous ce fait ? il est extrêmement grave.

M. Semichon : Oui, Monsieur, j'ai donné un soufflet à M. F... ; mais il m'avait provoqué gravement en me disant en pleine Bourse, sur une observation que je lui faisais : « Vous en avez menti. »

M. F..., interrogé à son tour, avoue avoir donné un démenti au prévenu.

M. Semichon : Et ce démenti portait sur un fait que Monsieur a reconnu exact dès le lendemain. Il s'est en effet empressé d'exécuter le marché qui faisait le sujet de la contestation.

M. Anspach, avocat du Roi, appelle toute l'attention des magistrats sur cette affaire. « Tout ce qu'on a pu faire et dire pour proscrire le duel, dit-il, et déraciner en France ce préjugé fatal serait inutile si les Tribunaux ne se montraient pas justement sévères envers ceux qui se rendent coupables de ces outrages que ce préjugé déplorable a fait jusqu'à présent considérer comme ne pouvant être lavés que par le sang. Plus la position des parties est élevée, et plus l'insulte emprunte de gravité à leur position même. Il s'agit ici de deux négocians connus : l'outrage a eu lieu en pleine Bourse, et si une provocation a été adressée par le sieur F..., elle n'était pas suffisante pour justifier l'acte de brutalité par lequel on lui a répondu. »

Me Legat présente la défense de M. Semichon et insiste sur ce point que le démenti donné à son client, constituait d'autant plus une provocation qu'il reposait sur une fausse prétention, et que l'adversaire s'est empressé de se donner démenti à lui-même en exécutant la convention.

Le Tribunal condamne M. Semichon à 6 jours de prison et 16 fr. d'amende.

— La place Maubert est la terre classique des épithètes hasardées, des mots mal sonnans aux oreilles chatouilleuses des agens de l'autorité, et des figures de rhétorique appliquées sous toutes les formes aux sergens de ville et autres inspecteurs de police prudemment placés dans ce lieu si populeux pour maintenir l'ordre. Ordinairement ces derniers, appréciant les choses à leur juste valeur, ferment l'oreille aux propos de ces dames qui vendent des pommes à un sou le tas, ou de leurs élégans partners en bourgerons bleus. S'il fallait, en effet, enregistrer et porter à la connaissance de la justice tous les délits commis envers messieurs de la préfecture par gestes, paroles et actions, la place Maubert à elle seule fournirait à la consommation de cinq grandes audiences par semaine. Toutefois, lorsque l'affaire a eu du retentissement et qu'aux injures proférées est venu se joindre l'esclandre public d'un attroupement, force est, pour l'exemple, d'appeler la police correctionnelle à réprimer le délit. Voilà pourquoi la femme Lhuillier, Lebrun et Gras sont assis sur le banc des prévenus. Les sergens de ville racontent en peu de mots qu'ils ont été gratifiés de toutes les jolies choses appropriées à la circonstance par la mauvaise humeur des marchandes à éventaire et qu'un rassemblement de plus de 300 personnes est venu prendre parti pour les délinquans. Du reste, part égale est faite à chacun d'eux. Les deux hommes ont renchéri sur la colère improvisatrice de la femme Lhuillier.

Lebrun, qui s'est chargé de la défense commune, fait deux pas d'approximation vers M. le président, et après un salut militaire il s'exprime ainsi :

« Paix, les autres ! gardons un silence circonspect ; laissez-moi dire la chose à ces Messieurs, susceptibles d'entendre un chacun et d'y correspondre, vu son droit ! Les sergens de ville ont tort, et je suis fâché d'être obligé de demander que M. le président les destitue et les condamne à des dommages-intérêts. Au lieu d'être accusé, je devrais être pur témoin, non à l'égard de cette dame et du jeune homme ici joint, mais pour la justice équitable due à tous, aux marchandes de pommes à un sou le tas, comme aux banquiers et aux épiciers en gros. La chose est venue d'une jeunesse de quatorze ans, pourvue de quatre sous de *châtaignes* sur son inventaire qu'elle criait sa marchandise, comme de juste. On l'arrête : l'enfant crie, comme de juste en appelant : « Papa ! maman ! » La dame que voici, dit : « Qu'est-ce qu'elle a fait, la jeunesse ? Pourquoi que vous l'opprimez ? » Crac ! on empoigne la femme pour sa harangue, et on vous la conduit au poste comme la dernière des malfaiteurs. Gras s'en mêle par respect pour un sexe faible et désarmé, et s'offre à telles fins d'aller querir l'époux légitime de la femme. Crac ! on l'empoigne : et de trois. Voilà maintenant mon tour. Faites-moi un peu l'amitié de me dire de quoi je me mêlais ? Vous pouvez être bien sûrs qu'une autre fois je me renfermerai dans mon ménage sans aller fourrer mon nez où je n'ai que faire. Je suis le voisin de Lhuillier, je cours à sa maison, et je lui crie de façon qu'il pût entendre du troisième étage : « Ohé ! Lhuillier, Ohé ! on incarcère ton épouse au violon, qui n'a rien fait ! » Crac ! on vous m'empoigne : et de quatre... C'est-il suffisant pour la vengeance des lois, Messieurs les sergens de ville ? Faut-il encore plonger des citoyens et une femme légitime dans les cachots ?... »

Le Tribunal n'est pas de cet avis ; mais considérant comme constant le fait d'outrages par paroles aux agens de l'autorité, il condamne chacun des prévenus à 5 fr. d'amende.

« Condamnés injustement, s'écrie Lebrun ! Tais-toi, pauvre pot de terre ! tais-toi, tu sonnes le fêlé, mon vieux ! tais-toi, et ne vas pas te frotter au pot de fer, comme a dit Boileau ! »

« Tas de brigands ! dit à demi-voix la femme Lhuillier, en s'adressant aux témoins. » Mais Lebrun lui ferme la bouche et l'emmène hors de l'audience.

— A ces trois délinquans succède un ouvrier carrossier qui a fait rebellion à la garde, à la patrouille grise, aux sergens de ville ; qui a injurié les sergens de ville, la patrouille grise, la garde et le sergent qui la commandait, et qui jure ses grands dieux qu'il n'a pas dit un mot, fait un geste, et proféré une menace.

M. le président : Les témoins s'accordent tous à dire que vous étiez dans l'ivresse et que vous les avez injuriés de toutes manières.

Le prévenu ; Je n'ai pas dit un mot.

M. le président : C'est absolument comme les trois prévenus que nous venons de juger ; ils n'avaient pas dit un mot aux sergens de ville, et pour le prouver ils sont venus jusqu'ici les traiter publiquement de brigands.

Le prévenu est condamné à 25 fr. d'amende.

— La police correctionnelle, 7e chambre, a été appelée à juger aujourd'hui une fraude assez grave et contre laquelle les commissionnaires au Mont-de-Piété ne sauraient se tenir trop en garde.

Le sieur Blanchard, bijoutier, et le sieur Pagano, courtier de bijouterie, déposaient souvent dans différens bureaux du Mont-de-Piété, des bijoux d'or contrôlés, sur lesquels on leur prêtait à peu près la valeur du poids. Les experts de l'administration, en vérifiant les objets d'or, s'aperçurent que quelques-uns n'avaient pas le poids réel qu'ils paraissaient avoir, et qu'à l'aide de petits trous pratiqués dans ces bijoux, on y avait introduit de la limaille de fer pour les rendre plus lourds. C'est ainsi que trois commissionnaires avaient fait des prêts d'une valeur double et quelquefois triple de celle des bijoux engagés.

Le sieur Blanchard prétend pour sa défense, qu'il ignorait que ces bijoux fussent fourrés ; qu'il avait fait au Mont-de-Piété des engagemens pour plus de 10,000 fr. dans une seule année, et que jamais pareille chose ne lui était arrivée ; que s'il avait eu intention de fraude, il eût donné un faux nom, une fausse adresse, et eût évité surtout de retourner toujours chez les mêmes commissionnaires. Il prétend en outre, qu'il est d'usage, chez les bijoutiers, d'emplir de résine ou de cire les bijoux trop minces, afin de leur donner de la solidité ; il dit que, par exemple, dans les chevalières de 3 f. 10 sous on introduit toujours de la cire. Sans cette précaution les bijoux se briseraient promptement, tant l'or qui les compose est laminé.

Malgré ces raisons, le Tribunal a vu, dans le fait reproché aux prévenus, une escroquerie bien caractérisée, et leur faisant application de l'article 405 du Code pénal, il les a condamnés à un an de prison et à 25 fr. d'amende.

— Charles Knot est un de ces blonds et joufflus Allemands comme il s'en trouve dans tous les hôtels de la capitale ; sorte de *cicerone* à l'usage des étrangers inexpérimentés. Hier, Charles Knot, avec cette assurance et cet a-plomb que donnent la fréquentation de la livrée, se présente chez le sieur Guterel, bottier, rue des Deux-Ecus, 25. Il veut lui vendre une botte élégante et fine, mais dont par malheur il a égaré la sœur ; le bottier offre un modique prix de la botte ainsi demeurée boiteuse, mais concevant quelques soupçons que ne justifie que trop l'étrangeté du marché que lui propose Knot, il lui demande son nom et son adresse avant de le payer, et en prend bonne note sur son livre.

Le vendeur parti, l'industriel en neuf et en vieux cherche, tout en se félicitant de son achat, à reconnaître la marque du bottier qui a confectionné une botte si parfaite ; la marque est à demi-effacée, mais à force de l'examiner, il la reconnaît enfin pour celle d'un bottier de la rue de Castiglione. Il y court, et bientôt on a constaté que la botte orpheline provient d'une paire faite et fournie pour le premier secrétaire de l'ambassade belge.

Une heure après, Charles Knot était arrêté, et une perquisition faite à son domicile amenait la découverte et la saisie d'une énorme quantité d'objets d'usage comme d'origine différens. Foulards, madras, portefeuilles, bijoux, vêtemens, tout se trouvait accumulé comme dans le bazar le mieux assorti, et quantité de marchands, appelés à rechercher si divers objets ne provenaient pas de leurs magasins, ont pu reconnaître et indiquer leurs fournitures. Charles Knot, malgré ses protestations négatives, a été envoyé au dépôt de la Préfecture.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mercredi 4 avril.

	Heures.
Cottin fils et femme, mds tailleurs, syndicat.	12 1/2
Philippe, md forain, concordat.	12 1/2
Courtois, ancien md de vins, id.	2
Dame Rousseau-Leblanc, mde de modes, clôture.	2
Masson, md tabletier, remise à huitaine.	2
Simonet, boulanger, id.	3
Vavasseur-Brion, fabricant de voitures-charron, id.	3

Du jeudi 5 avril.

Frey, éditeur de musique, clôture.	10
Richard, md fruitier, concordat.	12
Walmez, ancien négociant, vérification.	12
Gilbert, md épicier, id.	12
Clabot et femme, md de vins, syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Verre, md de vins, le	6	10
Faucon, loueur de voitures, le	6	11
Cornevin, md de merceries, le	6	11
Lavaux, sellier-harnacheur, le	12	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Simonot, limonadier, à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 43. — Chez M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

Roi, marchand de vins, à Paris, rue Caumartin, 1.—Chez MM. Dupuis, rue Poissonnière, 19 ; Niaudet, rue du Harlay-Dauphine, 2.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Serrette, marchand plâtrier, à Belleville, rue de Romainville, 36.—Concordat, 11 août 1837.—Dividende, 25 0/0 en quatre ans, par quart, du jour du concordat.

Maronnier, entrepreneur des travaux à la maison centrale de Melun et d'un roulage pour Montereau, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 27. —Concordat, 14 août 1837.—Dividende, 10 0/0, savoir : 5 0/0 comptant et 5 0/0 dans un an du jour du concordat.— Homologation, 18 septembre 1837.

Taborin, marchand de vins, à Paris, rue du Cherche-Midi, 58.—Concordat, 16 août 1837. — Dividende, 12 0/0 en quatre ans, par quart, du jour du concordat.—Homologation, 29 du même mois.

Eymery, ancien négociant, quai Conti, 23. — Concordat, 28 août 1837. — Dividende, 5 0/0 en cinq paiemens, par cinquième, d'année en année, le premier dans deux ans du jour du concordat. —Homologation, 8 septembre suivant.

CONTRATS D'UNION.

Figel, marchand de mérinos, à Paris, rue de Cléry, 25.—Le 24 août 1837. — Syndic définitif, M. Hénin, rue Pastourelle, 7 ; caissier, M. Mabille, rue du Mail, 9.

Darly, marchand épicier, rue de Flandres, 16, à la Villette.—Le 29 août 1837.— Syndic définitif, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18 ; caissier, M. Peaufer, rue de la Poterie, 9.

DÉCÈS DU 1er AVRIL.

M. Dambreville, charniers des Innocens, 9. — M. Knappe, r. de Lancry, 27.—Mme Ve Ameline, née Trouvé, rue du Vertbois, 45.—M. Lebrun, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 16.—Mlle Pelpel, rue du Renard, 6.—M. Courcière, rue des Juifs, 15.—M. Boucneau, boulevard Beaumarchais, 77. —M. Barrandon-Dufraisse, rue du Marché-Neuf. —M. Auvray, quai Malaquais, 11.—M. Lesquibin, rue de Grenelle, 4.—Mlle Dubois, rue Vavin, 4 ou 9.—Mme Crestot, née Blonier, rue Saint-Jacques, 264.—M. Aubertasie, boulevard Montmartre, 15. — Mme Bressel, née Rekgner, rue Dauphine, 15.—Mlle Grandin, rue Ste-Apolline, 25.—M. Dulac-d'Allemans, rue de Verneuil, 13.

BOURSE DU 3 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant..	108 —	108 40	108 —	108 40
— Fin courant...	108 20	108 75	108 20	108 70
3 0/0 comptant..	80 25	80 55	80 25	80 40
— Fin courant...	80 45	80 70	80 45	80 70
R. de Nap. compt.	99 70	99 75	99 65	99 70
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Act. de la Banq.	2660 —	Empr. rom.....	102 —
Obl. de la Ville..	1170 —	Esp. dett. act.	23 7/8
Caisse Laffitte..	1090 —	Esp. — diff.	8 —
— Do.	5350 —	Esp. — pas.	5 —
4 Canaux. . . .	1230 —	Empr. belge...	104 1/4
Caisse hypoth...	802 50	Banq. de Brux.	1440 —
Ch. de f. St-Germain.	975 —	Empr. piém...	1075 —
Ch. de f. Vers., droite	775 —	3 0/0 Portug..	21 —
Ch. de f. — id. gauche	665 —	Haïti.	485 —

BRETON.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Me DYVRANDE AINÉ,
Avoué, rue Favart, 8.

Adjudication définitive le samedi 21 avril 1838, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris, une heure de relevée,

1° D'une maison, à Paris, rue Gît-le-Cœur, n° 10, 11e arrondissement. —Revenu net de contributions et des gages du portier, 4,963 fr Mise à prix 50,000 f.

2° D'une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Boissy-sous-Saint-Yon, canton nord de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), contenance 11 arpens 7 perches Mise à prix, 25,000 francs.

3° D'une FERME, située audit Boissy-sous-Saint-Yon, avec corps de ferme, jardin, petite maison bourgeoise, jardin à la suite, et 179 arpens 53 perches de terres labourables et prés. Fermages par bail ayant encore plus de 10 ans à courir. net de contributions, 4,895 fr. 75. Mise à prix 120,000 francs.

4° Et du CLOS BERNARD, sis audit Boissy-sous-Saint-Yon, entouré de murs garnis d'espaliers, maison de ferme, cour, jardin etc. contenance 5 arpens environ. Revenu par bail expirant le 11 novembre 1846, 700 fr. Mise à prix, 10,000 francs.

S'adresser 1° à Me Dyvrande, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et des baux, rue Favart, 8. 2° à Me Marion, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86. 3° à Me Leroux, rue Saint-Jacques, 55 4° à Me Thiac, place Dauphine. 23, notaires de la succession et sur les lieux.

AVIS DIVERS.

AVIS. MM. les actionnaires de la Savonnerie à vapeur de l'Ourcq sont invités, en conformité de l'article 13 des statuts, à effectuer le versement du second quart de leurs actions, soit cent vingt-cinq francs par action, à la caisse de MM. Pierrugues-Verninac et Ce, banquiers de la société, rue Hauteville, 48, à partir du 1er avril prochain, de 9 à 3 heures.

*

AVIS. Les gérans de la société pour la galvanisation du fer ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le vendredi 20 avril courant, à sept heures du soir. On se réunira rue Taitbout, 2. Pour être admis à l'assemblée, il faudra être porteur de dix actions (article 37 de l'acte social). La présentation ou dépôt de ces actions devra être fait trois jours à l'avance rue Grange-Batelière, 18, entre les mains du caissier (article 38). Le but de la réunion ne pouvant être rempli que dans le cas où les membres présens seraient porteurs des deux tiers des actions, ceux de MM. les actionnaires qui seraient propriétaires d'un plus grand nombre que celui exigé pour être admis à l'assemblée, sont priés de les présenter toutes.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 9 avril 1838, l'étude de Me Duprat, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, sera transférée rue des Moulins, 10.

ÉMANCIPATION INTELLECTUELLE.

Athénée Jacotot,

Dirigé par M. ELOY, ancien professeur du Lycée National.

Dans cet établissement, les jeunes gens trouveront une instruction à la fois rapide, solide et conforme à leurs goûts, à leurs besoins, à leur profession future, et de plus en rapport avec la fortune de leurs parens. On y prépare les élèves au baccalaureat ès-lettres et ès-sciences.

Cet établissement ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'hygiène et des soins.

Rue du Sabot, 3, près la Croix-Rouge.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte reçu par Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 21 mars 1838, enregistré;

M. Agneau TOURLY, propriétaire, ancien inspecteur des messageries Mainot et compagnie, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint Sauveur, 16; M. Pierre-Roch-Hyacinthe FARIN, ancien conducteur des Messageries françaises, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 19; Et M. Pierre-Victor-Léon BAZIN, ancien conducteur aux Messageries royales, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 40, Ont formé une société entre eux et les personnes qui adhèreront aux statuts de cette société en prenant des actions. Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Tourly, Farin et Bazin, et en commandite à l'égard des autres associés qui ne seront engagés que pour le montant de leur actions. Elle a pour objet la création et l'exploitation d'un service de messageries de Paris au Havre et retour pour le transport des voyageurs, des marchandises et autres choses transportables par diligences, voitures publiques et fourgons. Sa durée sera de 6, 9, 12 ou 15 années consecutives à la volonté exclusive de l'administrateur-gérant et d'un des associés en nom collectif à compter du jour de la constitution définitive. Le siége de la société sera à Paris, au domicile de l'administrateur-gérant. La raison sociale sera TOURLY et comp. L'entreprise prendra le nom de la Havraise. Le fonds social est fixé à la somme de 150,000 fr. Il est représenté par 300 actions de 500 fr. chacune. MM. Tourly, Farin et Bazin ont déclaré s'intéresser dans ladite société, savoir : M. Tourly pour 50 actions, et MM. Farin et Bazin chacun pour 25 actions. Il a été dit que le montant de ces actions serait versé dans la huitaine du jour de la constitution. Toutefois il a été convenu que M. Tourly pourrait appliquer tout ou partie des actions soumissionnées par lui, à payer l'acquisition du service des messageries Mainot et qu'il n'aurait à verser à la caisse sociale que le montant de celle desdites actions qui n'auraient pas reçu cette application. M. Tourly gèrera et administrera la société sous le titre d'administrateur-gérant et aura seul la signature sociale qui consistera dans la signature de M Tourly, précédée des mots : l'administrateur-gérant de la société Tourly et comp. M Farin sera chargé de la direction de Paris pendant toute la durée de la société. M. Bazin exercera les fonctions d'inspecteur. La société ne sera définitivement constituée que lorsque 50 actions seront souscrites indépendamment des 100 actions soumissionnées, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Cette constitution sera réalisée par acte à la suite de l'acte de société.

Pour extrait :

CORBIN.

Suivant autre acte reçu par ledit Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 31 mars 1838, enregistré;

MM. Tourly, Farin et Bazin, ci-dessus dénommés, ont déclaré que la société par eux formée aux termes de l'acte dont extrait précède, demeurait constituée à compter dudit jour 31 mars 1838 par suite de la souscription du nombre des actions voulu par ledit acte de société.

Pour extrait :

CORBIN

Suivant acte passé devant Me Halphen et son collègue notaires à Paris, le 30 mars 1838, il a été formé une société entre M. Saint-Charles LAUTOUR-MEZERAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigale, 6, et les personnes qui adhereraient aux statuts de cette société, ayant pour objet unique de garantir mutuellement ses membres des dommages des reconstructions et des grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil, qui seraient à faire aux immeubles assurés dans les trois départemens : de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine et-Marne, mais pourvu toutefois que les sinistres aient lieu pour toute autre cause que celle d'incendie.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Lautour-Mezeray, et en commandite à l'égard de tous les autres sociétaires; elle est administrée par un directeur, un conseil général des sociétaires et un conseil de surveillance, elle exclut toute solidarité entre les sociétaires dont aucun ne saurait supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle les indemnités peuvent donner lieu. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel il est devenu sociétaire. La durée de la société a été fixée à trente années à compter du jour de sa constitution définitive, pourvu toutefois qu'au renouvellement de cinq ans en cinq ans il se trouvât au moins pour vingt-cinq millions de propriétés engagées à l'assurance. Cette association n'aura son effet qu'autant que par suite des adhésions aux statuts de la société, il se trouverait pour une somme de 25,000,000 de francs de propriétés assurées, Un arrêté du directeur déterminera le jour de la mise en activité de la société. Il y a un directeur qui à ce titre et sous le contrôle du conseil de surveillance dirige et exécute toutes les opérations de la société. M. Lautour-Mezeray sera directeur pendant toute la durée de la société. Le domicile de la compagnie est dans le local de la direction, qui est à Paris, rue Blanche, n. 5.

Pour extrait :

HALPHEN.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 29 mars 1838, enregistré le 31, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert : qu'il y a société en nom collectif entre M. Pierre-Emile FOURNIER, demeurant à Paris, passage Saucède, 23, d'une part, et M. Salvador PONTREMOLI, demeurant à Paris, cite d'Orléans, 8, d'autre part; tous deux liquidateurs de la maison Levis et comp.

L'objet de la société est l'exploitation d'un fonds de fabrique de cols, cravates, chemises, bretelles, équipemens militaires et autres articles ayant rapport à ce genre de commerce.

La durée de la société est de dix ans.

La raison sociale est FOURNIER fils et PONTREMOLI. Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Denis, 240. La signature sociale appartient à chacun des associés; mais ils ne pourront l'employer que pour les besoins de la société. Tout engagement ayant d'autre objet leur sera personnel et n'engagera pas la société.

L'apport social est de 32,000 fr., apporté par les associés, chacun par moitié et versé immédiatement.

Pour extrait :

S. PONTREMOLI.

Suivant acte passé dexant Me Hailig, notaire à Paris, le 23 mars 1838, enregistre;

M. Camille GOSSE DE SERLAY, négociant, demeurant à Gueures, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure.)

Ayant agi : 1° en son nom personnel; 2° au nom et comme mandataire de M. Daniel MULLER, négociant, demeurant aussi à Gueures, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte passé devant ledit Me Hailig et son collègue, le 10 février 1838, enregistré.

A déclaré la société connue sous la raison sociale D. MULLER et Ce, et constituée pour l'exploitation de la papeterie de Gueures, entièrement dissoute à partir dudit jour 23 mars 1838.

Pour la liquidation des valeurs en dépendant être faite d'un commun accord entre les deux associés.

Pour extrait :

Signé : HAILIG.

Suivant acte reçu par Me Hailig, notaire à Paris, le 23 mars 1838, enregistré;

Il appert que:

M. Camille GOSSE DE SERLAY, négociant, à Gueures, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure).

Ayant agi 1° en son nom personnel, 2° et au nom et comme manda aire de M. Daniel MULLER, négociant, demeurant à Gueures, aux termes d'une procuration passée devant Me Hailig, le 10 février 1838.

Et M. Antoine-Isidore DROUARD, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris rue des Fontaines-du-Temple, 11,

Ont formé une société en nom collectif et en commandite par actions, entre :

MM. Gosse de Serlay, Muller et Drouard, comme seuls associés gérans et responsables et les porteurs des actions en qualite de simples commanditaires.

La société a pour objet 1° l'exploitation de deux établissemens de papeterie situés, l'un à Gueures, et l'autre au Val-Vernier, commune de Brachy, arrondissement de Dieppe; 2° une fabrique de papiers peints, la fabrication des produits divers se rattachant à ce genre d'industrie; l'exploitation d'une presse à tirage continu, pour l'impression d'estampes, dessins, gravures et lithographies, et pour l'invention de laquelle il a été demandé un brevet dont il a été fait apport à la société; 4° et la vente des produits provenant de ces fabriques et impressions.

La raison sociale est MULLER, DROUARD et Ce.

L'entreprise prend le titre de : Société de papeterie de Gueures et du Val-Vernier.

M. Gosse de Serlay est administrateur de l'ensemble de l'entreprise. M. Muller, gérant de la papeterie, et M. Drouard, gérant de la fabrique de papiers peints

Cependant, la gestion leur étant commune et solidaire dans toutes ses parties, cette distinction d'attribution n'a rien d'exclusif entre eux. L'administrateur et les deux gérans représentent la société vis-à-vis des tiers et exercent tous les droits actifs et passifs. Ils ont tous la signature sociale, mais le concours de deux d'entre eux est nécessaire pour qu'il en puisse être fait usage. Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, chacun des gérans pourra donner pouvoir à l'un des deux autres pour agir en son lieu et place. Les actes des gérans n'engagent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature sociale et qu'ils ne sont pas étrangers à l'entreprise.

Les gérans, pendant la durée de leur gestion, fournissent en commun un cautionnement de 140 mille fr., représenté par 140 actions inaliénables pendant la gestion.

Le siége de la société est établi à Paris, chez M. Girette, rue de l'Université, n. 12, agent de la société à Paris; il peut être transféré dans un autre lieu à la volonté des gérans, pourvu cependant que ce soit toujours à Paris, et à la charge par eux de donner connaissance de ce changement aux actionnaires par la voie des journaux.

Le capital social est fixé à 560,000 fr. et divisé en 560 actions de 1,000 fr. chacune, nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire,

Sur les 560 actions du capital social, 160 sont attribuées à MM. Gosse et Muller conjointement, en représentation de l'apport fait à la société par M. Gosse de Serlay, tant en son nom personnel qu'au nom de M. Muller, des papeteries de Gueures et du Val-Vernier, et des droits aux baux, traités et brevet, plus amplement détaillés en l'acte présentement extrait.

La société sera constituée définitivement aussitôt que quatre cents des actions ci-dessus seront placées; cette constitution sera constatée par une déclaration des gérans consignée dans un acte fait à la suite de la minute de l'acte extrait.

La durée de la société sera de vingt années à partir de la constitution définitive; elle peut être prolongée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Pour extrait.

Signé HAILIG.

Suivant acte passé devant Me Hailig, notaire à Paris, le 24 mars 1838, enregistré;

M. Camille GOSSE DE SERLAY, négociant, demeurant à Gueures, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure);

Ayant agi 1° en son nom personnel; 2° au nom et comme mandataire de M. Daniel MULLER, négociant, demeurant aussi à Gueures, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée, suivant acte passé devant ledit Me Hailig, le 10 février 1838, enregistré;

Et M. Antoine-Isidore DROUARD, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 11.

MM. Gosse de Serlay, Muller et Drouard, seuls gérans de la société fondée sous la raison MULLER, DROUARD et Ce, suivant acte passé devant ledit Me Hailig, le 23 mars même année, enregistré;

Ont dit que les actions de ladite société souscrites jusqu'audit jour 24 mars, ayant atteint le nombre de 400, et que la condition imposée par l'article 15 des statuts pour la constitution de la société se trouvant ainsi accomplie, ils déclaraient ladite société définitivement constituée à compter dudit jour 24 mars;

Mais que ladite société ne commencerait ses opérations que le 1er avril 1838.

Pour extrait : HAILIG.

Les soussignés, M. Jacques POISSONNIER, facteur à la halle aux farines, demeurant à Paris, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, et M. Valentin-Éléonor CHERON fils, propriétaire, demeurant à Paris, passage Violet, 8.

Sont convenus de ce qui suit :

La société de commerce fondée le 9 décembre 1828, entre MM. Poissonnier et Chéron, et en commandite à l'égard de ce dernier, est et demeure dissoute à compter du 1er février dernier.

M. Poissonnier en est nommé liquidateur, fait double à Paris le 22 mars 1838.

Enregistré à Paris le 26 mars 1838 fol. 189 v°, c. 8, reçu 5 fr. 50 cent.; signé : Chambert.

Suivant acte passé devant Me Loyer, notaire à Aubervilliers (Seine), le 28 mars 1838, portant la mention suivante : Enregistré à Saint-Denis le 29 mars 1838, fol. 136 v°, c, 3, reçu 5 fr. 50 c. pour dixième, signé : Bosquillon.

MM. Jean-Marie AULNETTE, demeurant à Paris, rue de Bellefond, 14;

Jules-Florent-Maurice RENEUFVE, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 26;

Et Marie-Pierre GRATIOT, demeurant à Paris, rue des Lombards, 8;

Ont établi les statuts d'une société en commandite par actions, pour quinze années à compter du 1er avril 1838, ayant pour objet la fabrication et l'emploi du bitume minéral, et de tous autres produits qui s'y rattachent, sous la dénomination de *Société du bitume minéral*.

Cette société est en nom collectif entre les susnommés, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions.

La raison sociale est AULNETTE et Ce,

Les trois susnommés en sont les gérans, M. Reneufve a seul la signature sociale, et les affaires de la société devant être faites, autant que possible, au comptant, il ne peut en faire usage pour souscrire des effets ou billets au nom de la société que pour règlement des marchés à terme qu'il sera dans le cas de faire avec des entrepreneurs et fournisseurs; et ces effets et billets devront être motivés dans ce sens.

Le siége de la société sera toujours à Paris, il est actuellement établi quai de Jemmapes, 182.

Le fonds social est de 1,000,000 de fr. représenté par mille actions de 1000 fr. chacune, dont six cents sont seulement émises.

Les quatre cents autres ne le seront qu'autant que l'exigeront les besoins de la société, justifiés par l'extension donnée aux travaux, et seulement de l'avis de l'assemblée générale des actionnaires.

Ces actions portent intérêt à cinq pour cent par an,

Le prix en est payable moitié comptant, un quart le 1er juillet 1838, le dernier quart le 1er octobre suivant, entre les mains du banquier de la société.

Sur les six cents actions actuellement émises, deux cent cinquante ont été attribuées aux gérans, pour les remplir du montant de leurs apports.

Cent des actions attribuées aux gérans restent à la souche du registre pour garantie de leur gestion, mais ils pourront en disposer en versant un cautionnement de 150,000 fr.

Pour faire publier ledit acte de société tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par ledit Me Loyer, de la minute dudit acte étant en sa possession.

LOYER.

Nota. MM. Carrette et Minguet, banquiers de la société, rue Laffitte, 3.

D'un acte sous-seings privé, en date, à Paris, du 18 décembre 1836, enregistré à Paris, le 10 mars 1838, fol. 171, R° Ce 7, 8 et 9, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent. Ledit acte, fait double, entre M. Charles-Estave DE VALSERY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 73, et M. Isidore HUGUENET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2,

A été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Les soussignés s'engagent par ces présentes à former entre eux une association pour parvenir à la concession ou se livrer à l'exécution et à l'exploitation d'une ou de plusieurs entreprises de ponts, routes, chemins de fer, ou tous autres travaux d'utilité publique concédés ou mis en adjudication par l'Etat, laquelle association cessera le 1er janvier 1840.

Art. 2. Chaque entreprise proposée par l'une des parties et résolue entre elles d'un commun accord, sera l'objet d'un acte d'association spéciale et particulière.

Art. 4. Les fonds nécessaires aux études des projets, à l'exécution et à la mise en exploitation, à l'entretien et à l'administration de chaque entreprise, seront fournis dans la proportion suivante : trois quarts par M de Valsery et un quart par M. Huguenet.

Art. 5. Le versement de ces fonds aura lieu dans la proportion qui vient d'être indiquée au fur et à mesure des besoins et conformément aux délibérations qui seront prises à ce sujet

Art. 8. Tous traités, engagemens et conventions relatifs aux opérations entreprises par l'association, exigeront l'assentiment des associés, et, à cet effet, il sera tenu des registres de délibérations en double original, cotés et paraphés, dont un sera remis à M. Estave de Valsery et l'autre à M. Huguenet.

D'un autre acte, en date, à Paris, du 27 mars 1838, enregistré à Paris, le 30 du même mois fol. 151, V° c. 9, par Frestier qui a reçu 1 fr. 10 cent., fait double, entre les sieurs Huguenet et de Valsery, ledit sieur de Valsery, demeurant maintenant susdite rue de Lille, 43.

Il appert qu'il a été dit :

Que bien que l'acte sous-seings privés, daté du 18 décembre 1836, dont extrait précède, n'ait pas été revêtu des formalité, de publication et affiche voulues par la loi, il n'en a pas moins reçu son exécution entre les parties depuis sa date jusqu'à ce jour.

Que l'acte de société en nom collectif et en commandite, passé devant Me Thomas et son collègue, notaires à Paris, le 20 mars 1838, n'apporterait, à l'égard des associés, aucun changement à la continuation d'exécution dudit acte sous-seing privé du 18 décembre 1836.

Que les parties déclaraient couvrir toute nullité de ce dernier acte, tant pour le passé que pour l'avenir, et le considérer, quant à son exécution ultérieure, comme tout aussi valable que s'il eût été fait à la date de l'acte présentement extrait ou que s'il eût été publié et affiché dans la quinzaine de sa date en faisant publier et afficher conformément à la loi et par extrait lesdits actes du 27 mars 1838 et du 18 décembre 1836.

Pour extrait :

HUGUENET et ESTAVE DE VALSERY.

Paa acte sous signatures privées, en date à Paris du 29 mars 1838, enregistré à Paris le même jour, dont l'un des doubles originaux a été déposé à Me Landon, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 31 mars 1838, enregistré, il a été formé entre M. Augustin REGEARD, negociant, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 17, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, une société par actions en nom collectif à l'égard de M. Regeard, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions, pour l'exploitation, la fabrication et la vente de la bougie stearique, dite Bougie de l'Eclair, de l'huile de colza et du savon jaune connu sous le nom de savon de Paris. La société ne sera constituée définitivement que lorsqu'un nombre d'actions formant la moitié du capital social au moins aura été placé, et sa constitution sera annoncée par une déclaration du gérant faite devant notaire, et publiée conformément à la loi. Sa durée sera de dix ans à partir de sa constitution définitive. La raison sociale sera REGEARD et Ce. Le fonds social a été fixé à 400,000 fr., divisés en deux cents actions de 1,000 fr., et quatre cents actions de 500 fr. La société sera gérée par M. Regeard, qui aura seul la signature sociale, ne pourra l'employer que pour les affaires de la société et ne pourra faire aucun emprunt au nom de la société, à peine de nullité et d'être personnellement responsable.

Pour extrait.

Signé LANDON.

ÉTUDE DE Me BORDEAUX, AGRÉÉ,
Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 30 mars 1838, enregistré à Paris, le 3 avril 1838, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre M. Auguste DELATTRE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 74, et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

1° Qu'il est formé entre les parties une société commerciale sous la raison A. DELATTRE et Ce, pour l'exploitation d'une maison de commissions, ventes et consignations de marchandises pour l'exportation; et que la société est en nom collectif à l'égard de M. A. Delattre, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard du simple bailleur de fonds;

2° Que la durée de la société est fixée à sept années, à partir du 1er avril 1838, et qu'elle a commencé de fait à partir du 1er février dernier, qu'elle continuera de droit à compter de ce jour, et que le siége social est établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 74;

3° Que M. A. Delattre aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires et besoins de la société à peine de nullité et de tous dommages-intérêts;

4° Et que le bailleur de fonds verse à titre de commandite la somme de 8,000 fr.

J. BORDEAUX.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 27 mars 1838, enregistré le 29 par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Il appert : que la société formée entre M. BETZOLD-KREUTZER LEVIS, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 240, et deux commanditaires nommés dans l'acte, sous la raison sociale LEVIS et comp., en date du 5 juillet 1837, enregistré le 7 du même mois, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c., et déposé au greffe le 17, est dissoute d'un commun accord, à dater du 20 février dernier. Que la liquidation de la société se fera par MM. Fournier fils et Pontremoli auxquels tous les pouvoirs les plus étendus sont donnés à cet effet.

Pour extrait :

ÉTUDE DE Me A. GUIBERT,
avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 28 mars 1838, enregistré le 30 dudit mois, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.

Fait entre 1° M. Charles GOSSELIN, libraire, demeurant à Paris, rue St-Germain-des-Prés, 9.

2° M. Alexandre LACHEVARDIERE, ancien imprimeur, demeurant à Paris, rue du Colombier, 30;

3° M. Jacques-Frédéric LECOINTE, libraire, demeurant à Paris, rue de l'Éperon, 10.

4° M. Pierre-Adolphe AUZOU, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 58;

5° Et M. Armand POUGIN, libraire, demeurant à Paris, quai des Augustins, 59.

Il appert :

Que les sus-nommés ont formé entre eux, et toutes les personnes qui deviendront actionnaires par la suite, une société en commandite par actions, ayant pour objet la fabrication et la vente d'un ouvrage ayant pour titre : *Encyclopédie nouvelle ou Dictionnaire scientifique, philosophique et littéraire, offrant le tableau des connaissances humaines au XIXe siécle, par une société de savans et de gens de lettres.*

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du 16 mars 1838. Le siége social est à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 9. M. Charles Gosselin est seul gérant responsable; la raison sociale est Charles GOSSELIN et Ce. M. Charles Gosselin a seul la signature sociale; mais comme toutes les dépenses de la maison doivent être faites au comptant, le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale que pour la correspondance, les marchés de fournitures, l'acquit des factures et l'endossement, ou l'acquit des effets donnés en paiement à la société, ainsi que pour les mandats et traites à fournir sur les débiteurs; mais il lui est formellement défendu de créer des billets, de donner des acceptations sur lettres de change, à peine de nullite de ces engagemens à l'égard de la société.

Le capital social est fixé à 250,000 fr., divisés en mille actions de 250 fr. chacune.

Pour extrait :

A. GUIBERT, avocat-agréé.

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE
de Viefville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 *bis*.

D'un acte sous-seing privé, fait à Paris, le 29 mars 1838, enregistré. Appert : M. Dominique MAGNAN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 8, au nom et comme gérant de la société en commandite par actions nominatives, ayant pour objet l'achat en France ou à l'étranger, et la vente sur les divers marchés du Mexique de toutes espèces de marchandises, sous la raison sociale Dominique MAGNAN et Ce,

A déclaré, conformement à l'article 3me des statuts de ladite société, créée par acte sous-seing privé du 27 janvier 1838, enregistré,

Que ladite société était et demeurent constituée à partir dudit jour 29 mars 1838, par la souscription réellement effectuée par diverses personnes de plus de deux cents actions de cinq mille francs chacune, lesquelles jointes aux vingt actions soumissionnées par le gérant dépassaient le chiffre nécessaire à cette constitution.

Pour extrait :

Eugène LEFEBVRE.

D'un acte passé devant Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1838, enregistré à Paris, troisième bureau, le 27 mars 1838, folio 109 R°, case 65, par Favre qui a perçu 5 fr. 50 c.;

Contenant les clauses et conditions d'une société en commandite et par actions pour la fabrication et l'exploitation d'une boisson de table appelée Bromophilie,

Entre 1° M. François GALLARD père, gérant d'un dépôt d'instrumens d'agriculture, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, impasse Ste-Opportune, 7;

2° M. Jules-Joseph-Félix GALLARD fils, sans profession, demeurant aussi à Paris, rue Grange-aux-Belles, impasse Ste-Opportune, 7;

2° Et M. Michel MASSIAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Martin, 51.

Il appert : Premièrement, qu'il a été formé une société commerciale 1° en nom collectif entre MM. Gallard pere et fils et M. Massias, seuls associés responsables et solidaires; 2° et en commandite et par actions à l'égard de toutes autres personnes s'intéressant à ladite entreprise en prenant des actions.

Deuxiémement : Que la durée de la société sera de dix années pleines et consécutives qui commenceront à courir du jour où la société sera définitivement constituée, c'est-à-dire après l'émission de 20 actions.

Troisièmement : Que la société sera connue sous le nom de Bromophilie, et que la raison sociale sera GALLARD père et fils et MASSIAS et Compagnie.

Quatriemement : Que le fonds social a été fixé à 100,000 fr., representés par mille actions de 100 fr chacune.

Cinquièmement : Que la société sera administrée par M. Gallard fils qui aura le titre de directeur-gérant.

Sixiemement : Que M. Gallard fils aura seul la signature sociale, mais sans pouvoir s'en servir pour souscrire des lettres de change, billets et autres engegemens, tous achats devant être faits au comptant.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 28 mars 1838 portant la mention suivante : enregistré à St-Denis le 29 mars 1838, folio 196 R°, case 6, reçu 5 fr. et 50 c. pour décime. Signé : Bosquillon.

Il appert :

Que la société formée entre MM. Jean-Marie AULNETTE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Bellefond, 14;

Jules-Florent-Maurice RENEUFVE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26;

Et Marie-Pierre GRATIOT, chimiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 16,

Pour l'exploitation du bitume minéral; ladite société constituée par acte sous signatures privés en date à Paris du 11 novembre 1836, enregistré, est et demeure dissoute à compter du 1er avril 1838;

Et que les susnommés sont chargés conjointement de la liquidation de la société.

Signé : AULNETTE, RENEUFVE et GRATIOT.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 24 mars 1838, enregistré le 27 mars; il appert : qu'une société a été formée pour trois années, entre demoiselle Angélique LEFEVRE et demoiselle Marie MANUELA, pour faire et entreprendre les ornemens d'église et la lingerie. Le siége de la société est établi à Paris, rue St-Florentin, 10, à Paris. La raison sociale est Demoiselles LEFEVRE et MANUELA. La société a commencé le 24 mars 1838 et finira le 24 mars 1841.

Erratum. Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de société SCHMITT et LEPORCQ, lisez partout LEPORCQ au lieu de LEPOREY.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix ce t

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.